

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 1193

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\la_foret_sur_sevre\Chateau_eau_Montigny\Avis_AE\avisAE_chateau_eau_Montigny.

oct

Poitiers, le 16 novembre 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
<p>Demandeur : Syndicat du Val de Loire</p> <p>Intitulé du dossier : Construction d'un réservoir d'eau potable sur tour</p> <p>Lieu de réalisation : Montigny – Commune de La Forêt sur Sèvre (79)</p> <p>Nature de la décision : Permis de Construire</p> <p>Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Delta Sèvres Argent</p> <p>Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui</p> <p>Date de saisine de l'autorité environnementale : 29 septembre 2011</p> <p>Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 17 octobre 2011</p> <p>Date de l'avis du Préfet de département : 26 octobre 2011</p>

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste en la réalisation d'un réservoir d'eau potable sur tour d'une hauteur de 47 mètres au plus haut et d'une capacité de 2000 m³ en lieu et place d'un réservoir au sol existant de 500 m³. Ce projet a pour finalité la sécurisation de l'adduction d'eau potable sur le secteur Ouest du territoire géré par le Syndicat du Val de Loire.

Le site retenu pour l'implantation de ce réservoir se situe à l'intersection de quatre conduites existantes, sur la ligne de crête séparant le bassin de la Sèvre Niortaise et celui de l'Argent. La première zone d'habitation est située à 300 mètres du site.

Le site n'est concerné par aucun zonage réglementaire et se situe à 20 kilomètres du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR 5400439 « Vallée de l'Argenton », site Natura 2000. L'enjeu principal concernant ce projet réside au niveau des impacts paysagers que peut avoir l'implantation d'un ouvrage de cette hauteur. Les effets liés à la phase travaux représentent également un enjeu important, ainsi que les nuisances générées par l'exploitation du réservoir (sonores et lumineuses).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est pertinente et les informations sur lesquelles elle s'appuie sont globalement de bonne qualité. Les thématiques principales sont traitées de façon satisfaisante et la rédaction de l'étude d'impact est claire, ce qui permet une bonne compréhension du dossier.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet, qui prévoit la sécurisation de l'adduction d'eau potable du Nord Deux-Sèvres, prend en compte de façon satisfaisante l'environnement. Le site d'implantation a été choisi de façon à ne pas impacter les habitats potentiellement intéressants pour la faune. Les choix réalisés ont permis d'aboutir à un projet de qualité, respectant le milieu naturel et l'environnement humain. Compte tenu de sa hauteur, le projet sera visible (les photomontages réalisés permettent de voir le paysage futur) mais la qualité architecturale du projet permettra de réduire l'impact paysager.

Une attention particulière est portée sur la pollution lumineuse qui sera réduite à son strict minimum, à savoir lors de présence humaine sur le site.

Les effets de la phase travaux sont bien analysés et les mesures prises en conséquences sont satisfaisantes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation

signé

Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet consiste en la réalisation d'un réservoir d'eau potable sur tour d'une hauteur de 47 mètres au plus haut et d'une capacité de 2000 m³ en lieu et place d'un réservoir au sol existant de 500 m³. Ce projet a pour finalité la sécurisation de l'adduction d'eau potable sur le secteur Ouest du territoire géré par le Syndicat du Val de Loire. En effet, actuellement, l'eau provient du barrage du Cebron et en cas de crise, les infrastructures existantes ne permettent pas d'alimenter tout le secteur concerné. A terme, la construction de ce réservoir sur tour permettra d'alimenter tout le secteur en cas de crise sur le Cebron, en acheminant l'eau de la Loire jusqu'au nouveau réservoir.

Le site retenu pour l'implantation de ce réservoir se situe à l'intersection de quatre conduites existantes venant de Terves et Combrand et desservant Courlay et Montigny. Le site se situe également sur la ligne de crête séparant le bassin de la Sèvre Niortaise et celui de l'Argent, ce qui permettra d'alimenter gravitairement les cantons de Bressuire, Cerizay et Moncoutant. La première zone d'habitation est située à 300 mètres du site.

Le site n'est concerné par aucun zonage règlementaire et se situe à 20 kilomètres du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR 5400439 « Vallée de l'Argenton », site Natura 2000. L'enjeu principal concernant ce projet réside au niveau des impacts paysagers que peut avoir l'implantation d'un ouvrage de cette hauteur. Les effets liés à la phase travaux représentent également un enjeu important, ainsi que les nuisances générées par l'exploitation du réservoir (sonores et lumineuses).

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement, le projet étant soumis à étude d'impact doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur Natura 2000. Cette évaluation est présente dans le dossier.

L'étude de l'état initial de l'environnement est complète et proportionnée aux enjeux. Elle recouvre l'ensemble des thèmes requis par le Code de l'Environnement.

De même, les effets potentiels du projet sur l'environnement sont évoqués. Les effets induits en phase de construction sont également abordés.

Une fois le site techniquement retenu, la localisation du projet a fait l'objet d'une analyse basée sur les principales sensibilités environnementales (proximité de voisinage, protection de captages, zones naturelles) afin d'aboutir à une implantation intégrant au mieux les préoccupations d'environnement.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les impacts sont exposées. Ces mesures font l'objet d'une estimation financière de leurs coûts respectifs.

Le dossier comporte un résumé non technique proposé en début du document.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact présente un caractère proportionné aux enjeux environnementaux relatifs au projet. L'analyse paysagère est détaillée compte tenu des enjeux induits par le projet. Les méthodes d'analyse adoptées sont pertinentes.

2.2.2 *État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

L'état initial de l'environnement aborde toutes les thématiques attendues par le code de l'environnement. Quatre visites sur site ont été réalisées à différentes périodes de l'année afin de déterminer les enjeux liés à la biodiversité présente sur le site. L'analyse paysagère présente un atlas photographique qui permet de situer le projet dans son environnement de façon satisfaisante.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'articulation avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) fait l'objet d'un paragraphe spécifique et permet de vérifier la compatibilité du projet vis-à-vis des règles du PLU. L'articulation avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne est présente dans l'étude d'impact (page 110 et 111).

2.2.3 *Analyse des effets du projet sur l'environnement*

- Phase projet :

Les effets liés à la réalisation du projet (phase travaux) sont exposés et font l'objet de plusieurs mesures de réduction et de suppression d'impact.

- Analyse des impacts :

Sur la base d'informations globalement de bonne qualité, le dossier conclut à certains impacts nécessitant des mesures de réduction. En particulier :

- impacts paysagers nécessitant un projet architectural de bonne qualité et la mise en œuvre d'aménagements spécifiques
- nuisances lumineuses : adaptations à prévoir compte tenu de l'implantation de cet équipement en plein milieu naturel.

2.2.4 *Justification du projet*

- Alternatives envisagées :

Une autre alternative a été envisagée, à savoir la réalisation d'une bâche au sol avec une station de reprise. Une analyse comparative avec des critères économiques et environnementaux a été réalisée afin de définir le type de projet retenu.

2.2.5 *Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser*

- Biodiversité :

Le projet a été déplacé par rapport au site initial afin de ne pas impacter une zone boisée dans laquelle s'insère le réservoir existant. La conservation de la haie existante à proximité du site retenu ainsi que l'implantation de nouvelles haies, dont la composition a été précisée (espèces champêtres), permettront à la fois de réduire l'impact paysager et de favoriser la biodiversité ordinaire.

- Aspects paysagers :

Le traitement paysager du site fait l'objet d'une réflexion fine afin d'intégrer au mieux l'ouvrage dans son environnement proche. La forme de l'ouvrage a également été travaillée afin de favoriser son insertion dans son environnement lointain. Des plantations seront également réalisées afin de limiter l'impact visuel.

- Nuisances lumineuses :

Le projet fera l'objet d'un éclairage qui se limitera au strict nécessaire, à savoir l'allumage des lumières lors de présences humaines et une puissance lumineuse limitée.

2.2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair, contient les informations essentielles à une bonne compréhension du projet et à la façon dont celui-ci a pris en compte l'environnement.

En conclusion :

L'étude d'impact est pertinente et les informations sur lesquelles elle s'appuie sont globalement de bonne qualité. Les thématiques principales sont traitées de façon satisfaisante et la rédaction de l'étude d'impact est claire, ce qui permet une bonne compréhension du dossier.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 Thématiques

- Biodiversité :

Les zones potentiellement intéressantes pour la faune et la flore ont été évitées dans le cadre de la réalisation du projet. De ce fait, les impacts sont très limités. Le site d'implantation du réservoir existant, situé en bordure d'un milieu boisé, fera l'objet de plantations afin de retrouver son caractère boisé (300 m²).

La clôture du site sera située à 2m de la haie existante afin de laisser un passage aux espèces fréquentant la haie. De plus, le maillage de la clôture permettra de laisser passer la petite faune à l'intérieur du site.

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est satisfaisante et permet de conclure à l'absence d'effets sur les espèces et habitats d'espèces ayant conduit à la désignation du site, compte tenu de la distance séparant le projet et le site d'implantation.

De plus, les habitats intéressants seront conservés (haies et massifs boisés) et les arbres ayant fait l'objet d'observations confirmant la présence d'insectes saproxylophages (Lucane Cerf Volant notamment) seront préservés.

Certains choix d'essences arbustives semblent peu judicieux, notamment les essences exotiques comme *Euonymus fortunei* « vegetus » et *Juniperus horizontalis* « hughes » alors qu'il est indiqué que les essences utilisées sont champêtres (page 114).

- Aspects paysagers :

La prise en compte de l'enjeu paysager est satisfaisante. Plusieurs photomontages ont été réalisés afin de pouvoir analyser l'insertion du projet dans son environnement. Bien que visible, le château d'eau, par sa forme raisonnée en fonction du milieu bocager dans lequel il s'implante, s'intégrera de façon satisfaisante dans l'environnement.

- Risques naturels :

Les risques naturels identifiés sur le site d'implantation sont les suivants :

- risque sismique ;
- risque de retrait-gonflement d'argiles ;
- risque tempête.

La prise en compte du risque sismique est assez succincte et l'étude d'impact ne présente pas les dispositions qui seront mise en œuvre vis-à-vis du risque sismique, notamment la prise en compte des normes parasismiques en vigueur.

- Pollution de l'eau :

Afin de ne pas accroître les risques de pollution, l'entretien du site sera réalisé mécaniquement et aucun pesticide ou herbicide ne sera utilisé.

- Phase travaux :

Les effets de la phase travaux sont correctement évalués. Plusieurs mesures préventives sont prévues, notamment :

- l'adaptation des périodes de travaux : travaux de terrassements réalisés en période automnale ;
- pose de clôtures pour limiter les travaux à l'emprise stricte du projet ;
- imperméabilisation des aires de stockage ;
- réalisation des terrassements par temps sec.

3.2 Pertinences des mesures compensatoires proposées

Compte tenu de son implantation, des réflexions liées à sa réalisation et de la suffisance des mesures de réduction et de suppression d'impact réalisées, aucune mesure compensatoire n'est mise en œuvre.

Conclusion générale

Le projet, qui prévoit la sécurisation de l'adduction d'eau potable du Nord Deux-Sèvres, prend en compte de façon satisfaisante l'environnement. Le site d'implantation a été choisi de façon à ne pas impacter les habitats potentiellement intéressants pour la faune. Les choix réalisés ont permis d'aboutir à un projet de qualité, respectant le milieu naturel et l'environnement humain. Compte tenu de sa hauteur, le projet sera visible (les photomontages réalisés permettent de représenter le paysage futur) mais la qualité architecturale du projet permettra de réduire l'impact paysager.

Une attention particulière est portée sur la pollution lumineuse qui sera réduite à son strict minimum, à savoir lors de présence humaine sur le site.

Les effets de la phase travaux sont bien analysés et les mesures prises en conséquences sont satisfaisantes.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.